

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 janvier 2008

RÉTENTION DE SÛRETÉ - (n° 442)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N° 58

présenté par  
M. Bodin-----  
**ARTICLE PREMIER**

Dans l'alinéa 4 de cet article, substituer aux mots :

« à quinze ans »,

les mots :

« à dix ans ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

On constate, malgré l'horreur des crimes ici traités, que très peu d'auteurs sont condamnés à des peines de privation de liberté d'une durée supérieure ou égale à quinze ans. C'est pourquoi pour donner une réelle efficacité au dispositif ici mis en place, il convient d'abaisser le critère de durée de la peine à dix ans d'autant plus qu'il a souvent été constaté que la violence des crimes sexuels commis par un individu augmentait dans le temps. Il convient donc de prendre en charge ceux-ci le plus tôt possible afin d'optimiser pour eux leur chance de guérison et de réinsertion rapide dans la société.